



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0108 du 07/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0108 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0108, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue de Carnoux et du carrefour du Mussuguet (RD41E/chemin du plan d'Olive) sur la commune de Cassis (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence , reçue le 07/04/2023 et considérée complète le 03/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une requalification de la voie par la mise en place d'un carrefour giratoire entre l'avenue de Carnoux (RD41E), le chemin du Plan de d'Olive et la rue de la Tourdo (entrée du lotissement du Mussuguet), puis en l'aménagement d'un terre-plein central sur l'avenue de Caroux (RD41E) au niveau de la future résidence de 60 logements sociaux pour une surface estimée de 7 320 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser le carrefour et notamment les croisements routiers provenant du chemin Plan d'Olive et la résidence de Mussuguet
- sécurisée le cheminement des piétons et cyclistes ;
- réduire la vitesse des véhicules circulant sur l'avenue de Carnoux, notamment ceux provenant de Carnoux du fait de la forte déclivité de la RD14E ;
- marquer l'entrée de la ville de cassis depuis Carnoux ;
- sécuriser les arrêts de bus et de proposer leur mise en accessibilité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone bleue (risque modéré) définie par le plan de prévention du risque inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001,
- en zone B1 du plan de prévention du risque incendie feu de forêt approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018,
-
- en présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan d'action (PNA) ;
- à proximité immédiate de l'aire d'adhésion du parc national des Calanques ;
- à proximité immédiate du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (zone de reproduction), faisant l'objet d'un plan national d'ation ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012459 « Massif des Calanques » ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 directive Habitat FR9301602 « Calanque et Îles Marseillaises-Cap Canaille et massif du grand Caunet » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :à désimperméabiliser 1428 m² pour faire place à des espaces plantés en faveur d'une diminution du risque d'inondation du secteur ;

Considérant que du fait de sa localisation sur une route existante, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'augmentation du trafic sur cette portion de route ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de aménagement de l'avenue de Carnoux et du carrefour du Mussuguet (RD41E/chemin du plan d'Olive) sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de aménagement de l'avenue de Carnoux et du carrefour du Mussuguet (RD41E/chemin du plan d'Olive) situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence .

Fait à Marseille, le 07/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)